

Réponse de Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,
à la question parlementaire N° 1679 du 3 octobre 2011 de Monsieur le Député André
HOFFMANN.

L'Inspection Générale de la Police a acté plainte en date du 21 septembre 2011. Par ailleurs, dans le cadre de l'article 76 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police grand-ducale et l'Inspection Générale de la Police, le Parquet de Luxembourg a chargé l'Inspection Générale d'une enquête judiciaire. Ce dossier judiciaire sera retourné aux autorités judiciaires dans le respect des dispositions procédurales.

La Police ne peut refuser de recevoir une plainte, mais dans le cas présent, la question de l'objectivité pourrait se poser.

En 2010, l'Inspection Générale de Police a traité 29 enquêtes pour violence policière et 2 enquêtes pour injures racistes ; (cf. rapport d'activité 2010 de l'Inspection Générale de la Police sur le site public www.igp.lu). L'autorité judiciaire est la seule autorité à connaître le suivi de ces affaires.

Les formations de base ainsi que les formations continues portent bien entendu sur les comportements à adopter. Néanmoins importe-t-il de souligner la complexité des situations sur le terrain et les problèmes de reconnaissance d'une autorité généralement contestée ces derniers temps.

Néanmoins, dans un souci d'adaptation permanente de la formation aux besoins de terrain, le Ministère revoit actuellement, en concertation étroite avec la Direction Générale de la Police, l'Inspection Générale de la Police ainsi que les représentations du personnel, les modalités de fonctionnement de l'École de Police ainsi que les formations enseignées.